

**1. RENSEIGNEMENTS SUR L'INVESTISSEUR**

Nom de famille du titulaire 1

Prénom du titulaire 1

Nom de famille du titulaire 2 (s'il y a lieu)

Prénom du titulaire 2 (s'il y a lieu)

Nom de famille du bénéficiaire

Prénom du bénéficiaire

NAS du bénéficiaire

Âge du bénéficiaire _____ (À la date du rachat)

2. À REMPLIR DANS LE CAS DU RACHAT DE PLACEMENTS D'UN REEI

*Tout rachat dans un REEI peut donner lieu au remboursement du montant de retenue. (voir l'annexe 2.1)

Doit-on fermer le compte? (Cochez la case pertinente) Oui NonSi oui : Fin de l'admissibilité au CIPH Non admissible au CIPH (cotisations et revenus retournés au titulaire du compte) Désenregistrement du régime par l'ARC Fermeture volontaire Autre : _____**Type de rachat :****Paiement forfaitaire (remplir la section 3)****Retrait systématique (remplir la section 4)** PAI REID PAI Paiement viager pour invalidité (PVI)Année du régime obtenant principalement l'aide du gouvernement¹?

(Le montant des subventions ou des bons reçus est-il supérieur à celui des cotisations?)

 Oui NonAnnée déterminée²? (L'espérance de vie du bénéficiaire est-elle de 5 ans ou moins?) (voir l'annexe 2.3) Oui Non

1. Le montant des PAI peut être limité. (voir l'annexe 2.1)

2. Le titulaire du compte ou le bénéficiaire peut effectuer un PAI sans adhérer aux restrictions relatives aux PAI.

Je comprends que les paiements d'aide à l'invalidité (PAI et PVI) sont assujettis aux conditions suivantes :

- Le remboursement à EDSC du moins élevé des montants suivants est obligatoire : 3 \$ pour chaque dollar retiré ou la somme des subventions et des bons reçus par le régime au cours des 10 années précédentes (moins les subventions et les bons déjà remboursés).
- Une fois le PAI ou le PVI versé, la valeur du régime doit être supérieure au total des subventions et des bons reçus par le régime au cours des 10 années précédentes (moins les subventions et les bons déjà remboursés).
- Si le montant des cotisations gouvernementales versées dans le régime excède les cotisations privées, les paiements maximaux sont déterminés de la façon prescrite par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- Si la case Paiement viager pour invalidité (PVI) ci-dessus est cochée, les paiements doivent avoir lieu au moins annuellement, et ce, à partir du moment auquel ils ont commencé.
- Un feuillet T4A sera fourni au bénéficiaire pour le montant imposable du paiement.
- L'argent reçu du fait de ces paiements doit être utilisé au bénéfice exclusif du bénéficiaire du présent régime.

3. PAI OU REID VERSÉ SOUS FORME DE PAIEMENT FORFAITAIRE**NOM DU FONDS****NUMÉRO DU FONDS****MONTANT
EN DOLLARS****OU****NOMBRE
DE PARTS**

1. _____

2. _____

3. _____

4. _____

5. _____

6. _____

7. _____

_____ \$ _____ UNIT

4. PAI OU REID VERSÉ DANS LE CADRE D'UN PLAN DE RETRAIT SYSTÉMATIQUE

Dans la section 5, veuillez fournir les renseignements sur le compte bancaire du bénéficiaire afin que le paiement y soit versé.

Retraits de PVI

¹À partir de l'année de son 60^e anniversaire de naissance, le bénéficiaire doit toucher le PVI maximal.

	Nom du fonds	Numéro du fonds	PVI maximal ¹ (%)	ou	Montant déterminé de PVI (\$)	Date de début
1.	<input type="checkbox"/> N – Nouveau <input type="checkbox"/> M – Modifier <input type="checkbox"/> A – Annuler	<input type="checkbox"/> Chaque mois <input type="checkbox"/> Tous les 2 mois <input type="checkbox"/> Trimestriellement <input type="checkbox"/> 2 fois par an <input type="checkbox"/> 1 fois par an	<input type="text"/>			<input type="text"/>
2.		<input type="checkbox"/> Chaque mois <input type="checkbox"/> Tous les 2 mois <input type="checkbox"/> Trimestriellement <input type="checkbox"/> 2 fois par an <input type="checkbox"/> 1 fois par an	<input type="text"/>			<input type="text"/>
3.		<input type="checkbox"/> Chaque mois <input type="checkbox"/> Tous les 2 mois <input type="checkbox"/> Trimestriellement <input type="checkbox"/> 2 fois par an <input type="checkbox"/> 1 fois par an	<input type="text"/>			<input type="text"/>
4.		<input type="checkbox"/> Chaque mois <input type="checkbox"/> Tous les 2 mois <input type="checkbox"/> Trimestriellement <input type="checkbox"/> 2 fois par an <input type="checkbox"/> 1 fois par an	<input type="text"/>			<input type="text"/>

Retraits de PAI

²La demande de retrait systématique de PAI doit être renouvelée chaque année dans le cas d'un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement. Si aucune date de fin n'a été déterminée, les PAI versés à l'égard d'un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement se termineront le 31 décembre.

	Nom du fonds	Numéro du fonds	PAI maximal ¹ (%)	ou	Montant déterminé de PAI (\$)	Date de début	Date de fin ²
1.	<input type="checkbox"/> N – Nouveau <input type="checkbox"/> M – Modifier <input type="checkbox"/> A – Annuler	<input type="checkbox"/> Chaque mois <input type="checkbox"/> Tous les 2 mois <input type="checkbox"/> Trimestriellement <input type="checkbox"/> 2 fois par an <input type="checkbox"/> 1 fois par an	<input type="text"/>			<input type="text"/>	<input type="text"/>
2.		<input type="checkbox"/> Chaque mois <input type="checkbox"/> Tous les 2 mois <input type="checkbox"/> Trimestriellement <input type="checkbox"/> 2 fois par an <input type="checkbox"/> 1 fois par an	<input type="text"/>			<input type="text"/>	<input type="text"/>
3.		<input type="checkbox"/> Chaque mois <input type="checkbox"/> Tous les 2 mois <input type="checkbox"/> Trimestriellement <input type="checkbox"/> 2 fois par an <input type="checkbox"/> 1 fois par an	<input type="text"/>			<input type="text"/>	<input type="text"/>
4.		<input type="checkbox"/> Chaque mois <input type="checkbox"/> Tous les 2 mois <input type="checkbox"/> Trimestriellement <input type="checkbox"/> 2 fois par an <input type="checkbox"/> 1 fois par an	<input type="text"/>			<input type="text"/>	<input type="text"/>

Remarque : Il faut prévoir trois jours ouvrables pour l'établissement ou la modification d'un plan de retrait systématique.

Au besoin, écrivez « Annexe A » sur une feuille blanche et ajoutez les renseignements nécessaires sur les autres fonds visés par les retraits de PAI ou de PVI

5. RENSEIGNEMENTS SUR LES PAIEMENTS

Méthode de paiement (TEF ou chèque) :

TEF (s'applique seulement si le bénéficiaire est le titulaire du compte bancaire)

Renseignements sur le compte bancaire du bénéficiaire (les PAI et PVI doivent être versés au bénéficiaire)

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nom du ou des titulaires du compte	N° de domiciliation	N° d'institution	N° de compte

Paiement par chèque (les PAI et PVI doivent être versés au bénéficiaire)

Adresse en dossier, ou Autre adresse postale (ci-dessous)

a/s de Nom

Adresse postale

Ville

<input type="text"/>	<input type="text"/>
Province	Code postal

6. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT ET SIGNER CI-DESSOUS

Dans le cas d'un retrait d'un REEI :

Je certifie que ce paiement servira à payer les frais de subsistance du bénéficiaire. De plus, je comprends qu'en raison du rachat de placements, la totalité des subventions et des bons versés au cours des dix dernières années sera remboursée à EDSC avant le retrait.

Si ce compte est fermé en raison de la fin de l'admissibilité du bénéficiaire au CIPH, du désenregistrement du régime par l'ARC ou d'une fermeture volontaire, je comprends que le produit du rachat sera versé au bénéficiaire.

Signature du titulaire 1

Signature du titulaire 2 (s'il y a lieu)

| A | A | A | A | M | M | J | J |

Date

Nom du représentant (en caractères d'imprimerie)

Signature du représentant

_____|_____|_____|_____|_____|_____|

Code de courtier ou de représentant

Numéro de téléphone du représentant

Apposer le timbre d'authentification de la signature

ANNEXE

2.1 Paiements d'aide à l'invalidité (PAI)

Les paiements d'aide à l'invalidité sont les paiements provenant du régime qui sont versés au bénéficiaire ou à la succession du bénéficiaire.

Un PAI n'est pas permis si, une fois le paiement effectué, la juste valeur marchande (JVM) des biens détenus dans le REEI est inférieure au montant de retenue en relation au REEI. De plus, selon le *Règlement sur l'épargne-invalidité*, si un PAI est payé du REEI, le montant de retenue doit généralement être remboursé à Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Le montant de retenue est défini dans le *Règlement sur l'épargne-invalidité*. Il s'agit généralement du montant total des subventions et des bons du gouvernement qui ont été versés au régime au cours des dix dernières années, moins toute subvention ou tout bon versé au cours de cette période qui a été remboursé à EDSC.

Un PAI peut être approuvé au cours de la période pendant laquelle un paiement viager à l'invalidité (PVI) a été établi à l'égard du compte.

Rachat au cours d'une année d'exclusion – Se produit lorsque les cotisations du gouvernement (subvention et bon) sont supérieures aux cotisations privées faites au régime au début de l'année civile en cours. Le montant maximal des PAI pouvant être retiré par le titulaire ou le bénéficiaire du compte est égal ou inférieur au montant le plus élevé entre :

1. $A/(B + 3 - C) + D$

Dans cette formule :

« A » équivaut à la juste valeur marchande des biens détenus dans le régime au début de l'année (excluant la valeur des rentes immobilisées détenues par la fiducie du régime).

« B » équivaut à 80 ou à l'âge du bénéficiaire au début de l'année civile, la valeur moindre étant à retenir.

« C » équivaut à l'âge du bénéficiaire au début de l'année.

« D » est le total des sommes représentant chacune un paiement périodique prévu par un contrat de rente détenu par la fiducie de régime au cours de l'année, ou si les paiements périodiques prévus par un tel contrat de rente ne sont pas versés à la fiducie de régime du fait qu'elle a disposé du droit aux paiements au cours de l'année, une estimation raisonnable de ces paiements.

et

2. 10 % de l'actif total

Si les cotisations du gouvernement sont inférieures aux cotisations privées faites au début de l'année civile en cours, les rachats demandés par le titulaire ou le bénéficiaire du compte ne seront

pas assujettis aux limites indiquées dans la formule établie par le gouvernement ci-dessus.

2.2 Paiements viagers pour invalidité (PVI)

Les paiements viagers pour invalidité (PVI) sont des paiements d'aide à l'invalidité (PAI). Une fois qu'ils ont débuté, ils sont payables au moins annuellement jusqu'à la date de la fin du régime ou à la date du décès du bénéficiaire. Ces paiements peuvent débuter à tout âge, mais au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans et, sauf s'il s'agit d'une année déterminée, sont assujettis à une limite maximale de retrait annuelle déterminée par la formule décrite à la section 2.1. Le bénéficiaire qui est âgé de 60 ans ou plus au cours d'une année donnée doit recevoir un montant qui est au moins égal au PVI pour l'année.

2.3 Année déterminée

Une année déterminée est l'année civile au cours de laquelle un médecin autorisé à exercer sa profession atteste par écrit qu'il est improbable que le bénéficiaire survive plus de cinq ans, ainsi que chacune des cinq années civiles suivant l'année de l'attestation.

Une année ne sera pas considérée comme une année déterminée à moins que l'attestation médicale ait été fournie à l'émetteur au cours de l'année en question ou avant celle-ci. Cette année déterminée ne sera pas rétroactive.

Même s'il n'y a aucune limite au montant des PAI ou des PVI qui peut être payé au bénéficiaire dans une année déterminée, comme indiqué à la section 2.1, un PAI n'est pas permis si, une fois le paiement effectué, la JVM des biens détenus par le REEI est moindre que le montant de retenue en relation au REEI.